

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_86

FIXATION DU MONTANT DES VACATIONS FUNERAIRES

Le 24 novembre 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Michel GUIDO.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.
M. Laurent GERVAIS.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Didier HUOT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée que l'article L2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les opérations funéraires relatives aux exhumations, inhumations et translation de corps se font sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale, délégué par le Maire.

L'article L2213-15 du CGCT prévoit que « les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L2213-14 donnent, seules, droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 € ».

M. le Maire rappelle que la dernière délibération, ayant fixé le tarif de vacation funéraire à 20 €, a été votée lors du conseil municipal du 23 février 2009.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (27 voix), décide :

- ➡ de décider de fixer le montant de chaque vacation funéraire à 25 € (vingt-cinq euros),
- ➡ de donner tout pouvoir à M. le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Didier HUOT



Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 26 NOV. 2025

Notifié par mise en ligne le : 27 NOV. 2025

Le directeur général des services

